

caine à l'intensification des efforts visant à promouvoir l'élimination totale de l'*apartheid*;

4. *Condamne* les actions des Etats et des sociétés qui continuent à fournir au régime sud-africain de l'équipement et du matériel militaires et une assistance pour les fabriquer sur place, ou une coopération militaire sous d'autres formes, en violation des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

5. *Condamne*, en particulier, l'alliance impie entre le colonialisme portugais, le racisme sud-africain, le sionisme et l'impérialisme israélien;

6. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation en Afrique du Sud et les actions agressives du régime sud-africain, en vue d'adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour apporter une solution à la grave situation régnant dans la région et, en particulier :

a) De veiller à ce que tous les gouvernements appliquent intégralement l'embargo sur les armes dirigé contre l'Afrique du Sud, sans exception aucune quant au type d'armes, et interdisent toutes violations de cet embargo par les sociétés et les particuliers relevant de leur juridiction;

b) De demander aux gouvernements intéressés de s'abstenir d'importer tout matériel militaire, fabriqué par l'Afrique du Sud ou en collaboration avec elle;

c) De demander aux gouvernements intéressés de mettre fin à tous arrangements militaires avec le régime sud-africain et de s'abstenir de conclure tout arrangement de ce genre;

7. *Condamne* les actes des Etats qui, en continuant de collaborer dans les domaines politique, militaire, économique et autres avec le régime sud-africain, l'encouragent à persister dans sa politique inhumaine et criminelle, et demande à ces Etats de cesser d'urgence toute collaboration de ce genre avec l'Afrique du Sud;

8. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, à titre de première mesure :

a) De mettre fin à l'échange d'attachés militaires avec le régime sud-africain;

b) De fermer les bureaux de promotion commerciale en Afrique du Sud et de refuser d'accorder des services pour les bureaux des commissaires sud-africains au commerce;

c) D'abolir toutes préférences tarifaires accordées à l'Afrique du Sud;

d) De refuser tout crédit pour le commerce avec l'Afrique du Sud et toute garantie pour les investissements en Afrique du Sud;

e) De refuser d'accorder des services aux bureaux d'immigration sud-africains et d'interdire la publicité pour l'émigration vers l'Afrique du Sud;

9. *Félicite* les gouvernements qui ont boycotté les échanges avec les équipes sportives sud-africaines sélectionnées selon des critères raciaux, ainsi que les organisations et particuliers qui ont fait campagne pour ce boycottage;

10. *Demande* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :

a) De prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser les échanges avec des équipes sportives sud-africaines sélectionnées en violation du principe olympique;

b) D'appeler l'attention de leurs organisations sportives nationales sur les dispositions des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'*apartheid* dans les sports;

c) De refuser toute assistance ou reconnaissance aux échanges avec des équipes sportives racistes d'Afrique du Sud;

d) De mettre fin à tous les contacts et échanges culturels, éducatifs et civiques avec des institutions racistes d'Afrique du Sud;

11. *Déclare* que le régime sud-africain n'a aucun droit de représenter le peuple d'Afrique du Sud et que les mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine sont les représentants authentiques de la majorité écrasante du peuple sud-africain;

12. *Autorise* le Comité spécial de l'*apartheid*, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, à associer étroitement les mouvements de libération d'Afrique du Sud à ses travaux;

13. *Prie* toutes les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales de refuser la qualité de membre ou les privilèges y attachés au régime sud-africain et d'inviter, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, les représentants des mouvements de libération du peuple sud-africain reconnus par ladite organisation à participer à leurs réunions;

14. *Condamne* la politique des "bantoustans" imposée par le régime sud-africain et invite tous les gouvernements et toutes les organisations à ne reconnaître en aucune façon les institutions ou autorités créées dans le cadre de cette politique;

15. *Fait appel* à tous les gouvernements et à toutes les organisations pour qu'ils fournissent une assistance généreuse sur les plans humanitaire, éducatif, politique et autres au peuple opprimé de l'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération dans leur lutte pour la liberté.

2201<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1973

### 3154 (XXVIII). Effets des rayonnements ionisants

#### A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3063 (XXVIII) du 9 novembre 1973, dans laquelle elle demandait au Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants d'établir un rapport spécial, et vu les inquiétudes exprimées par les représentants de divers Etats Membres au sujet de la pollution de l'environnement causée par des rayonnements ionisants provenant des essais d'armes nucléaires,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport spécial présenté par le Comité scientifique<sup>27</sup>,

*Notant avec inquiétude* que des retombées radioactives supplémentaires ont eu pour effet de produire des augmentations des doses totales de rayonnements ionisants depuis que le Comité scientifique a établi son dernier rapport<sup>28</sup>,

<sup>27</sup> A/9349.

<sup>28</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 25 (A/8725 et Corr.2).

*Réaffirmant* sa profonde inquiétude au sujet des conséquences nuisibles des essais d'armes nucléaires sur l'accélération de la course aux armements et sur la santé des générations présentes et futures,

1. *Déplore* la pollution de l'environnement par les rayonnements ionisants résultant des essais d'armes nucléaires;

2. *Prie* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de poursuivre ses travaux ainsi que ses activités de coordination, afin de mieux faire connaître les niveaux et les effets des rayonnements ionisants de toute provenance.

2202<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1973

## B

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, ainsi que ses résolutions ultérieures pertinentes, en particulier sa résolution 3063 (XXVIII) du 9 novembre 1973,

*Réaffirmant* qu'il est souhaitable que le Comité scientifique continue ses travaux,

*Préoccupée* par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

*Consciente* de la nécessité de continuer à rassembler des renseignements sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'humanité et sur son milieu,

*Rappelant* que, comme l'Assemblée générale l'a reconnu dans sa résolution 2905 (XXVII) du 17 octobre 1972, le Comité scientifique peut devenir un élément précieux dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

*Regrettant* que le Comité scientifique n'ait disposé que de très peu de temps et de données pour préparer sa session extraordinaire,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport spécial présenté par le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants<sup>29</sup>;

2. *Félicite* le Comité scientifique d'avoir, depuis sa création, utilement contribué à faire mieux connaître et mieux comprendre les niveaux et les effets des rayonnements ionisants;

3. *Prie* le Comité scientifique de continuer ses travaux, y compris ses activités de coordination, pour faire mieux connaître les niveaux et les effets des rayonnements ionisants de toute origine;

4. *Demande* en particulier au Comité scientifique de continuer lors de sa vingt-troisième session, qui se tiendra en octobre 1974, à passer en revue et à évaluer les niveaux et les effets des rayonnements de toute origine et les risques qu'ils présentent et de faire rap-

port à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter au Comité scientifique l'appui nécessaire à la poursuite de ses travaux et à la diffusion de ses constatations à l'intention du public.

2202<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1973

## C

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, ainsi que ses résolutions ultérieures pertinentes,

*Reconnaissant* l'importante contribution apportée par le Comité scientifique au développement des connaissances et de la compréhension des niveaux et des effets des rayonnements ionisants,

*Préoccupée* par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des rayonnements ionisants auxquels l'humanité et les ressources naturelles sont exposées,

*Notant avec inquiétude* la poursuite des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère et dans d'autres milieux,

*Consciente* du fait que, pour accroître l'efficacité des travaux du Comité scientifique, les gouvernements des Etats Membres doivent s'engager à lui apporter toute la coopération possible,

*Rappelant* sa résolution 3063 (XXVIII) du 9 novembre 1973, par laquelle elle a décidé d'examiner des moyens de renforcer l'efficacité du Comité scientifique,

1. *Décide* de porter à vingt au maximum le nombre des membres du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants et réaffirme la nécessité, pour les membres du Comité, d'être représentés par des hommes de science;

2. *Invite* les gouvernements qui souhaitent participer au Comité scientifique et qui sont en mesure de contribuer à ses travaux à en informer le Président de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, avant le 15 février 1974; au cas où plus de cinq gouvernements informeraient le Président de l'Assemblée qu'ils désirent faire partie du Comité scientifique, les nouveaux membres du Comité seront choisis par le Président de l'Assemblée, en consultation avec les présidents des groupes régionaux, sur la base d'une répartition géographique équitable;

3. *Prie instamment* le Comité scientifique de demander aux Etats Membres, aussi souvent qu'il le faudra, de fournir les informations détaillées nécessaires pour l'aider dans ses travaux;

4. *Autorise* le Comité scientifique, eu égard à la demande du gouvernement d'un pays qui appartient à une région où l'on procède à des essais nucléaires, ou qui se considère exposé à des rayonnements ionisants par suite de ces essais, à désigner parmi ses membres un groupe d'experts qui se rendra dans ce pays, aux frais de ce dernier, afin de procéder à des consultations avec des personnalités scientifiques de ce pays et de rendre compte au Comité de ces consultations;

<sup>29</sup> A/9349.

5. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter assistance au Comité scientifique dans ses travaux et invite les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à faire de même;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité scientifique l'appui administratif nécessaire pour qu'il puisse accomplir efficacement ses travaux.

2202<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1973